



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-019

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

Sommaire

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

- 13-2020-01-08-012 - DS N°14 - Mme GARNIER (3 pages) Page 4
13-2020-01-20-005 - DS N°29 - Mme DE POULPIQUET (1 page) Page 8

DDTM13

- 13-2020-01-21-001 - Arrêté n° IAL-13026-05 modifiant l'arrêté n° IAL-13026-04 du 13 janvier 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES (2 pages) Page 10
13-2020-01-21-002 - Arrêté n° IAL-13056-8 modifiant l'arrêté n° IAL-13056-7 du 20 juin 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARTIGUES (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer

- 13-2020-01-20-002 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 3 « mollusques bivalves filtreurs » (huîtres, moules...) en provenance de la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » (Bouches-du-Rhône). (3 pages) Page 16

PREF 13

- 13-2020-01-20-006 - ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2018 (2 pages) Page 20

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-01-20-003 - AP 2019-60 du 20 janvier 2020 portant création de l'instance départementale de concertation sur les installations radioélectriques (3 pages) Page 23
13-2020-01-20-004 - Arrêté portant habilitation de la SAS « MAISON FUNERAIRE RAYNAL » sis à MARSEILLE (13015) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 20/01/2020 (2 pages) Page 27
13-2019-12-26-192 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CLINIQUE DES 4 SAISONS 13011 MARSEILLE (2 pages) Page 30
13-2019-12-26-191 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CLINIQUE ST MARTIN 13011 MARSEILLE (2 pages) Page 33
13-2019-12-26-177 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - INTER MARCHE 13440 CABANNES (2 pages) Page 36
13-2019-12-26-176 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - MACH II 13800 ISTRES (2 pages) Page 39
13-2016-12-26-013 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RELAY FRANCE AÉROPORT 13700 MARIGNANE (2 pages) Page 42

13-2019-12-26-183 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - BERSHKA 13002 MARSEILLE (2 pages)	Page 45
13-2019-12-26-187 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - BOULANGERIE PAUL 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 48
13-2019-12-26-181 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CASTORAMA 13751 LES PENNES MIRABEAU (2 pages)	Page 51
13-2019-12-26-188 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - DESIGUAL 13002 MARSEILLE (2 pages)	Page 54
13-2019-12-26-180 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - INTER MARCHÉ 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 57
13-2019-12-26-179 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LECLERC 13700 MARIGNANE (2 pages)	Page 60
13-2019-12-26-182 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PULL AND BEAR 13480 CABRIES (2 pages)	Page 63
13-2019-12-26-189 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RELAY FRANCE 13700 MARIGNANE (2 pages)	Page 66
13-2019-12-26-186 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SFR 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 69
13-2019-12-26-185 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SFR 13500 MARTIGUES (2 pages)	Page 72
13-2019-12-26-184 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - U EXPRESS 13002 MARSEILLE (2 pages)	Page 75
13-2019-12-26-178 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - UTILE 13007 MARSEILLE (2 pages)	Page 78

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-01-08-012

DS N°14 - Mme GARNIER



DECISION n° 14/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté portant nomination de **Madame Roseline GARNIER**, en qualité de Directrice des soins à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Roseline GARNIER**, Directrice des soins en charge du secteur médico-technique de la Coordination Générale des Soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction, et notamment, les conventions de stage avec les établissements d'enseignements public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'AP-HM, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires ;

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Madame Roseline GARNIER**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes ou en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;

- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente subdélégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 08 Janvier 2020


LE DIRECTEUR GENERAL
Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-01-20-005

DS N°29 - Mme DE POULPIQUET



DECISION n° 29/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;
VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;
VU l'arrêté de nomination de **Madame Jeanne DE POULPIQUET**, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Jeanne DE POULPIQUET**, Directrice en charge des achats du GHT des Bouches du Rhône, ainsi que de l'approvisionnement et des services logistiques de l'AP-HM, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, l'offre de l'AP-HM présentée dans le cadre de la consultation ayant pour objet « la fourniture et le transport frigorifique des plateaux repas des patients de l'hôpital d'instruction des armées Laveran de Marseille » lancée par la Direction des approvisionnements en produits de santé des armées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 3 : La présente délégation de signature prend effet au 20/01/2020.

Marseille, le 20/01/2020



DDTM13

13-2020-01-21-001

Arrêté n° IAL-13026-05 modifiant l'arrêté n°
IAL-13026-04 du 13 janvier 2015 relatif à l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de
CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13026-05
modifiant l'arrêté n° IAL-13026-04 du 13 janvier 2015
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de
CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
VU l'arrêté préfectoral n° IAL- 13026-07 du 13 janvier 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,
VU l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence – située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019, de suspension partielle des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 2 mai 2014 autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence – située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues,
VU le porter à connaissance en date du 14 novembre 2019, du Préfet des Bouches-du-Rhône « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation PPRT TOTAL Raffinage France, communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Châteauneuf-les-Martigues** joint à l'arrêté n° IAL-13026-05 du 13 janvier 2015 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Châteauneuf-les-Martigues**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Châteauneuf-les-Martigues**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Châteauneuf-les-Martigues** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Châteauneuf-les-Martigues** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 21 janvier 2020

pour le préfet, par délégation

L'adjoint à la Cheffe du Service Urbanisme

signé

Julien Langumier

DDTM13

13-2020-01-21-002

Arrêté n° IAL-13056-8 modifiant l'arrêté n° IAL-13056-7
du 20 juin 2017 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la
commune de MARTIGUES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13056-8
modifiant l'arrêté n° IAL-13056-7 du 20 juin 2017
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de
MARTIGUES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
VU l'arrêté préfectoral n° IAL- 13056-07 du 20 juin 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Martigues,
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,
VU l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence – située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019, de suspension partielle des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 2 mai 2014 autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence – située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues,
VU le porter à connaissance en date du 14 novembre 2019, du Préfet des Bouches-du-Rhône « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation PPRT TOTAL Raffinage France, communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Martigues** joint à l'arrêté n° IAL-13056-07 du 5 novembre 2018 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Martigues**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Martigues**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Martigues** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Martigues** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 21 janvier 2020

pour le préfet, par délégation

L'adjoint à la Cheffe du Service Urbanisme

signé

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-01-20-002

Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 3 « mollusques bivalves filtreurs » (huîtres, moules...) en provenance de la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » (Bouches-du-Rhône).

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau Environnement

ARRÊTE

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 3 « mollusques bivalves filtreurs » (huîtres, moules...) en provenance de la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » (Bouches-du-Rhône).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n°2019/627 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits

d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 3 « mollusques bivalves filtreurs » (huître, moules...) en provenance de la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » (Bouches-du-Rhône).

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13) en date du 20/01/2020;

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 du 20/12/2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT l'absence de tout signal d'alerte depuis la récolte des coquillages consommés par les personnes ayant présenté des symptômes groupés de gastro-entérite, à l'origine de la prise de l'arrêté préfectoral de fermeture n° 13-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 sus visé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°13-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 visé ci-dessus est abrogé. En conséquence, l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 3 « mollusques bivalves filtreurs » (huître, moules...) en provenance de la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » (Bouches-du-Rhône) est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 janvier 2020

SIGNE

Le chef du service
Mer, Eau et Environnement

Nicolas Chomard

PREF 13

13-2020-01-20-006

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY
PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS
LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2018



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 20 janvier 2020

Direction des Ressources Humaines
Mission « Parcours Professionnels »

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2018**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote D'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommée président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur organisé au titre de 2018.

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Tél . : 04 84 35 40 00

Article 2 : Sont nommés en qualité de membre du jury :

- le Chef du service de la gestion opérationnelle à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes, M. François HELY ;
- le Référent handicap, Adjoint au chef du service de la gestion opérationnelle à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes, M. Abdelhamid BOUKRYATA ;
- le Médecin de prévention, Mme Véronique FILIPETTI.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2020

Pour le préfet
et par délégation
la Directrice des ressources humaines

SIGNE

Fabienne TRUET-CHERVILLE

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication »

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Tél . : 04 84 35 40 00

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-20-003

AP 2019-60 du 20 janvier 2020 portant création de
l'instance départementale de concertation sur les
installations radioélectriques



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

N°2019-60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, portant création d'une instance départementale de concertation sur les installations radioélectriques

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques notamment les articles L34-9-1 et D102 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1333-21 ;

Vu le décret n°2016-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance départementale mentionnée au E du II de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement;

Vu les consultations des organismes effectuées en vue de constituer cette instance ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône une instance de concertation relative aux installations radioélectriques existantes ou en projet.

Article 2 - Composition

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale de concertation des installations radioélectriques, est composée comme suit :

– **Représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'aménagement du territoire, et de l'environnement :**

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

– **Représentants de l'Agence Régionale de la Santé nommés sur proposition de celle-ci :**

- Monsieur David HUMBERT, ARS ;
- Madame Hélène EGEE, ARS.

– **Représentants de l'Agence Nationale des Fréquences nommés sur proposition de celle-ci :**

- Monsieur Olivier SAVARY, chef du service régional d'Aix-Marseille ;
- Monsieur Christian NICOLAÏ, chef adjoint du service régional d'Aix-Marseille.

– **Représentants des associations agréées de protection de l'environnement :**

- un représentant de l'association Convergence Écologique du Pays de Gardanne ;
- un représentant de l'association Convergence Écologique du Pays de Gardanne.

– **Représentants des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique :**

- Monsieur Bernard BIAGGIONI, UFC Que choisir ;
- un représentant de l'UFC Que choisir.

– **Représentants des associations d'usagers du système de santé et les fédérations d'associations familiales mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'action sociale et des familles :**

- Monsieur Alain L. GENOT, UDAF 13 ;
- Monsieur Pierre BERNABO, UDAF 13.

– **Représentants des associations de bailleurs et de propriétaires :**

- Monsieur Pascal GALLARD, Directeur de l'ARHlm PACA Corse ;
- Madame Marie GAGNIERE, Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône.

– **Représentants des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux sur proposition de l'organe délibérant :**

- Monsieur Michel GROS, Président du Parc de la Sainte Baume ;
- Monsieur Jean MANGION, Président du Parc des Alpilles.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, nommés sur proposition de leur organe délibérant, ainsi que ceux des exploitants des installations radioélectriques seront appelés à siéger au sein de cette instance selon les territoires et les opérateurs concernés par les projets étudiés en séance.

Cette instance peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ces réunions.

Article 3 - Saisine

Le préfet du département où sont implantées ou projetées des installations radioélectriques peut réunir, de sa propre initiative ou à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L.422-3 du code de l'urbanisme, l'instance de concertation départementale pour établir un état des lieux partagé de ces installations et examiner une situation née d'une installation radioélectrique ou en projet lorsqu'une médiation paraît requise.

Une convocation précisant l'ordre du jour de la réunion, sera adressée par tout moyen au moins cinq jours avant la date prévue.

Article 4 - Quorum

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres peuvent donner mandat à un autre membre. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de

quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 - Secrétariat

Le secrétariat de l'instance de concertation départementale est assuré par la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement.

Article 6 - Fonctionnement

Dans le cadre de son rôle de médiation, l'instance de concertation examine les cas d'installations radioélectriques existantes ou projetées en veillant à :

- établir un état des lieux partagés à partir d'une synthèse des différentes observations et propositions d'actions en ce qui concerne ces installations ;
- faciliter la résolution amiable d'un différend relatif aux installations radioélectriques existantes ou projetées.

Dans le cadre de cet examen, l'instance de concertation départementale prend notamment en compte :

- l'évaluation de l'insertion de l'installation dans son environnement ;
- l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret prévu au I de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- les mesures de niveaux de champs électromagnétiques mises à disposition du public par l'Agence nationale des fréquences en application du I de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, y compris celles prescrites à la demande du préfet en application de l'article L.1333-21 du code de la santé publique ;
- les informations rendues publiques par le comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le F du II de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- le cas échéant, le recensement national des points atypiques du territoire établi annuellement par l'Agence nationale des fréquences en application du G du II de l'article L.34-9-1 du code précité et les informations transmises au maire ou au président du groupement de communes dans le cadre de la concertation locale prévue conformément au B du II de l'article L.34-9-1.

Article 7

La Secrétaire générale de la préfecture, les directeurs des services déconcentrés de l'État dans les Bouches-du-Rhône chargés de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le directeur de l'agence régionale pour la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dont copie sera transmise aux Sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres.

FAIT à Marseille, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-20-004

Arrêté portant habilitation de la SAS « MAISON
FUNERAIRE RAYNAL » sis à MARSEILLE (13015)
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire , du
20/01/2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Elections et de la Réglementation

DCLE/BER/FUN/2020/N°

**Arrêté portant habilitation de la SAS « MAISON FUNERAIRE RAYNAL » sis à
MARSEILLE (13015) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire , du 20/01/2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2016 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Marseille sise 159, avenue de la Viste Marseille (13015) ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 22 décembre 2017 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que la chambre funéraire dénommée sise 159, rue de la Viste à MARSEILLE (13010) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/592 de la SA.S « MAISON FUNERAIRE RAYNAL » sise 159, avenue de la Viste MARSEILLE (13015), pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire jusqu'au 04 mars 2020 ;

Vu le courrier reçu électronique du 11 janvier 2020 de Mme Christine RAYNAL, présidente de la société susvisée sollicitant le renouvellement de l'habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise 159, avenue de la Viste MARSEILLE (13015);

Considérant que Madame Christine RAYNAL, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « MAISON FUNERAIRE RAYNAL » sise 159, avenue de la Viste à MARSEILLE (13015) représentée par Mme Christine RAYNAL, présidente, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 159, avenue de la Viste à Marseille (13015)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0085**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 05 mars 2019 susvisé, portant habilitation sous le n°19/13/592 de la société précitée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/01/2020

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-192

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION - CLINIQUE DES 4 SAISONS
13011 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0722

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 13 janvier 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CLINIQUE DES 4 SAISONS 165 route DES CAMOINS 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur GERARD PICHENOT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur GERARD PICHENOT** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0722**, **sous réserve d'ajouter 5 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 13 janvier 2016** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 13 janvier 2021.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 19 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 22 caméras intérieures.**

- **La suppression d'une caméra extérieure, portant ainsi le total à 4 caméras extérieures.**

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative (logistique) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 13 janvier 2016** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GERARD PICHENOT , 165 route DES CAMOINS 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
la Directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-191

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION - CLINIQUE ST MARTIN
13011 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/1093

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 21 novembre 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CLINIQUE SAINT MARTIN 183 route DES CAMOINS 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur BERNARD ROUX** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur BERNARD ROUX** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/1093**, **sous réserve d'ajouter 8 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 novembre 2016** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 novembre 2021** .

Article 2 – Les modifications portent sur :

- L'ajout de 5 caméras intérieures, portant ainsi le total à 17 caméras intérieures et deux caméras extérieures, portant ainsi le total à 9 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 21 novembre 2016** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BERNARD ROUX , 183 route DES CAMOINS 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
la Directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-177

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION - INTER MARCHE 13440
CABANNES**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0278

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 12 mai 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **INTERMARCHÉ QUARTIER SAINT MICHEL 13440 CABANNES** présentée par **Monsieur STEPHANE ABATE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur STEPHANE ABATE** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0278**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 12 mai 2016** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 12 mai 2021**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 8 caméras intérieures portant ainsi le nombre total à 28 caméras intérieures.**
- **L'ajout de 5 caméras extérieures, portant ainsi le nombre total à 19 caméras extérieures.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 12 mai 2016** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur STEPHANE ABATE, QUARTIER SAINT MICHEL 13440 CABANNES**.

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-176

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION - MACH II 13800 ISTRES**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0818

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 13 janvier 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SAS LMJC / MACH II 5 rue DES FRERES MONTGOLFIER 13800 ISTRES** présentée par **Monsieur ALAIN GUENICHOT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALAIN GUENICHOT** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0818**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 13 janvier 2016** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 13 janvier 2021**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 3 caméras extérieures, portant ainsi le nombre total à 10 caméras extérieures** .

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 13 janvier 2016** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALAIN GUENICHOT , 21B rue DES BRUANTS 13800 ISTRES**.

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-26-013

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION - RELAY FRANCE
AÉROPORT 13700 MARIGNANE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1227

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 25 juillet 2018** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **RELAY FRANCE AEROPORT - HALL 1 SOUS-DOUANE 13700 MARIIGNANE** présentée par **Madame Cécile BUCHWEILLER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame Cécile BUCHWEILLER** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1227**, sous réserve d'ajouter un panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 25 juillet 2018** susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **25 juillet 2023**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 3 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 6 caméras intérieures.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 25 juillet 2018** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Cécile BUCHWEILLER , 55 rue Deguingand 92689 LEVALLOIS PERRET CEDEX.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation

La directrice de la sécurité :

Police administrative et réglementation

signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-183

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - BERSHKA
13002 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0954**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **02 décembre 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BERSHKA 9 quai DU LAZARET CC LES TERRASSES DU PORT 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur JEAN JACQUES SALAUN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **02 décembre 2014**, **enregistrée sous le n° 2014/0954** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **02 décembre 2014** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN JACQUES SALAUN , 80 avenue DES TERROIRS DE FRANCE 75012 PARIS.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-187

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - BOULANGERIE
PAUL 13001 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0936**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **02 décembre 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BOULANGERIE PAUL 17 cours BELSUNCE C.C BELSUNCE 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur HENRI LASLIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **02 décembre 2014**, enregistré sous le n° **2014/0936** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **02 décembre 2014** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux,

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur HENRI LASLIN , 17 cours BELSUNCE C.C BELSUNCE 13001 MARSEILLE**.

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-181

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CASTORAMA
13751 LES PENNES MIRABEAU**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/0772**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **06 août 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CASTORAMA FRANCE SAS LIEU DIT LE RIGON BP48 13751 LES PENNES MIRABEAU**, présentée par **Monsieur THIERRY BONOMO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **06 août 2012, enregistré sous le n° 2012/0772** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 32 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation ne concerne pas les 8 caméras intérieures et les 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 06 août 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur THIERRY BONOMO , LIEU DIT LE RIGON BP48 13751 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-188

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - DESIGUAL
13002 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2015/0497**

2015/0497

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **30 juillet 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **DESIGUAL centre commercial TERRASSES DU PORT 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur DANIEL GARCIA CAELLAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **30 juillet 2015**, **enregistrée sous le n° 2015/0497** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours et d'ajouter 2 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 30 juillet 2015** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DANIEL GARCIA CAELLAS , 12 rue VIVIENNE 75002 PARIS.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-180

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - INTER
MARCHE 13004 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0174**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **23 juillet 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **INTERMARCHE SOMEFRAI 24 BD DE LA FEDERATION 13004 MARSEILLE 04ème**, présentée par **Monsieur JEAN MICHEL ROSSA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **23 juillet 2009**, **enregistrée sous le n° 2008/0174** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, **sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 23 juillet 2009** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN MICHEL ROSSA , 24 BD DE LA FEDERATION 13004 MARSEILLE 04ème.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-179

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LECLERC 13700
MARIGNANE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0352**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **05 juin 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LECLERC MARIIGNANE chemin DE SAINT PIERRE 13700 MARIIGNANE**, présentée par **Monsieur GHISLAIN GOMEZ** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **05 juin 2014**, **enregistrée sous le n° 2014/0352** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 89 caméras intérieures et 29 caméras extérieures, sous réserve d'ajouter 20 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées et de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **05 juin 2014** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GHISLAIN GOMEZ , chemin DE SAINT PIERRE 13700 MARIGNANE**.

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-182

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PULL AND
BEAR 13480 CABRIES**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0866**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **02 décembre 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PULL AND BEAR 6 chemin DE LA GRANDE CAMPAGNE 13480 CABRIES**, présentée par **Monsieur JEAN JACQUES SALAUN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **02 décembre 2014**, enregistré sous le n° **2014/0866** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 10 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **02 décembre 2014** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN JACQUES SALAUN , 80 avenue DES TERROIRS DE FRANCE 75012 PARIS**.

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-189

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RELAY
FRANCE 13700 MARIGNANE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/1079**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **04 mars 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **RELAY FRANCE N°373605 AEROPORT MARIGNANE MP2 13700 MARIGNANE**, présentée par **Madame Cécile BUCHWEILLER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **04 mars 2015**, **enregistrée sous le n° 2014/1079** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **04 mars 2015** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Cécile BUCHWEILLER , 55 rue Deguingand 92689 LEVALLOIS PERRET CEDEX**.

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
la Directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-186

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SFR 13100 AIX
EN PROVENCE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0932**

2014/0932

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **02 décembre 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SFR 3 cours MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur Arnaud Jezequel** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **02 décembre 2014**, enregistré sous le n° **2014/0932** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour deux caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **02 décembre 2014** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Arnaud Jezequel , 124 boulevard de Verdun 92400 Courbevoie**.

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-185

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SFR 13500
MARTIGUES**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0944**

2014/0944

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **02 décembre 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SFR 42 quai GÉNÉRAL LECLERC 13500 MARTIGUES**, présentée par **Monsieur JEZEQUEL Arnaud** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **02 décembre 2014**, **enregistrée sous le n° 2014/0944** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour deux caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **02 décembre 2014** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEZEQUEL Arnaud , 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE**.

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-184

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - U EXPRESS
13002 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/1009**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **04 mars 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **U EXPRESS 8 Grand Rue 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur ALAIN KASKASSIAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **04 mars 2015**, **enregistrée sous le n° 2014/1009** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 22 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 3 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette autorisation ne concerne pas les 7 caméras implantées sur des zones privatives (laboratoire, réserve, bureau...) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 04 mars 2015** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALAIN KASKASSIAN , GRAND RUE 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-26-178

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - UTILE 13007
MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anthony GUCCIONE

☎ 43.32

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2015/0112**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **21 avril 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SARL MISMADE/ UTILE 79-81 rue SAINTE 13007 MARSEILLE 07ème**, présentée par **Monsieur MATHIEU BLAIS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **21 avril 2015**, **enregistrée sous le n° 2015/0112** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 9 caméras intérieures, sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées..**

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 21 avril 2015** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MATHIEU BLAIS , 79-81/ rue SAINTE 13007 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
La directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)